



Article 1433 est applicable quand?

Par **dominique ruf**, le **07/10/2013 à 17:34**

J'ai construit une maison en 1991 (qui fut le foyer conjugal), sur un terrain appartenant à mes parents, j'ai pris un crédit (330 E), pour financer la maison, ou ma concubine était coempruntrice,

Marié en 2002, sans contrat de mariage, et fin du prêt en 2011

En 2013 je divorce, peut-elle prétendre à une récompense ?

L' article 1433, "La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres.

La communauté s'est enrichie au détriment de mon patrimoine en payant que 330 € /mois au lieu d'un loyer de 600€.

Puis-je invoquer cet article ?

Merci

Par **youris**, le **07/10/2013 à 18:06**

bjr,

si le terrain appartient à vos parents, la maison construite dessus leur appartient sauf si depuis il y a eu succession ou donations.

si ce terrain avec la maison construite dessus vous appartient comme un bien propre, de 2002 à 2011 la communauté a financé l'acquisition de ce bien propre, donc vous devez une récompenses à la communauté pour le financement apporté soit le montant des remboursements de cette période. cette somme sera réparti entre les 2 époux formant la communauté et non l'inverse c'est vous qui vous êtes enrichie au détriment de la communauté.

pour la période antérieure au mariage votre concubine si elle a participé au remboursement du crédit peut exiger d'être remboursé déduction faite d'une indemnité d'occupation.

cdt